

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 336 vom 12. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___336)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 336 du 12 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 336 del 12 marzo 2015

### **Regeste**

FARDEAU DE LA PREUVE, SOINS MÉDICAUX, DOMICILE À L'ÉTRANGER, RESSORTISSANT ÉTRANGER, SÉJOUR À L'HÔPITAL, DÉCOMPTE{SENS GÉNÉRAL} | 8 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et moyens de preuve nouveaux et invoquer et motiver spécialement les raisons les rendant admissibles selon lui (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 115 pp. 135 s.). En l'espèce, les pièces 101 à 112 et 116 produites par l'intimé figurent déjà dans le dossier de première instance, de sorte que la question de leur recevabilité ne se pose pas. En revanche les pièces 113 à 115, soit le courrier du 30 avril 2014 de l'unité de facturation du Y. \_\_\_\_\_ au Service contentieux, le document "APDRG par composantes V 6.0" concernant J. \_\_\_\_\_ ainsi que les tarifs non conventionnels 2009 pour la facturation des prestations ambulatoires et d'hospitalisation du Y. \_\_\_\_\_ et des établissements affiliés entré en vigueur le 1 er janvier 2009 sont irrecevables, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. En effet, ces pièces auraient pu et dû être produites en première instance, l'intimé n'exposant au demeurant pas pour quelle raison elles ne l'ont pas été. L'intimé requiert la production de deux pièces en mains de l'appelante. Il n'explique toutefois pas pour quels motifs il n'aurait pu en requérir la production en première instance et n'allègue pas que cela lui aurait été indûment refusé, de sorte que sa requête est irrecevable.

### E. 3

a) L'appelante soutient que l'intimé n'aurait pas démontré le bien-fondé de ses prétentions alors que le fardeau de la preuve lui incombait sur ce point. L'intimé fait quant à lui valoir que les factures adressées à l'appelante n'avaient jamais été contestées, jusqu'au dépôt de sa réponse le 9 février 2011, l'appelante s'étant contentée d'alléguer que dites factures étaient incompréhensibles, alors que les conditions générales signées en 2009 stipulaient expressément de quelle manière les factures étaient établies. b) La Cour d'appel civile a déjà eu l'occasion d'examiner la portée des attestations de prise en charge financière des frais médicaux pris afin de permettre un séjour en Suisse n'excédant pas 90 jours d'un étranger, en application de l'art. 8 OEV (CACI 28 octobre 2013/562, JT 2014 III 60). Elle a jugé qu'un tel engagement prévu aux art. 6 al. 3 LEtr., 2 al. 1 et 2 OEV et 8 al. 1 OEV constituait une garantie spécifique de droit public, qui n'était pas soumise aux règles de validité du cautionnement (c. 5). Elle a relevé qu'il était douteux qu'une telle attestation, qui énonçait un engagement maximal par mois, puisse valoir reconnaissance de dette pour des frais médicaux dont l'intéressé ne pouvait déterminer l'étendue au moment de la signature, mais laissé la question en définitive ouverte, dès lors que le litige ne concernait pas une procédure de mainlevée, mais – comme en l'espèce – une action en reconnaissance de dette (c. 3). Elle a enfin considéré qu'une telle attestation constituait une reconnaissance de dette dans son principe, qui valait promesse de régler les frais médicaux non couverts, mais qui ne renversait pas le fardeau de la preuve sur le bien fondé de la quotité de la créance, de sorte qu'il incombait au créancier d'en établir ledit bien-fondé (c. 4; cf. Tevini, Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., n. 5 et 11 ad art. 17 CO). bb) Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Un fait est établi si le juge est convaincu de sa véracité. Il doit être convaincu de l'existence d'un fait selon des critères objectifs. La réalité du fait n'a cependant pas à être certaine; il suffit que des doutes éventuels apparaissent comme insignifiants. En revanche, il ne suffit pas qu'il soit hautement vraisemblable que le fait allégué se soit produit (ATF 128 III 271 c. 2b, JT 2003 I 606). c) En première instance, l'appelante a contesté les factures sur lesquelles l'intimé fonde ses prétentions, alléguant qu'elles n'avaient aucune force probante et étaient inintelligibles (all. 83-84 de la réponse du 9 février 2011). Il incombait alors à l'intimé d'en établir le bien-fondé et, à cet égard, il importe peu que l'appelante ou J. \_\_\_\_\_ n'aient pas contesté immédiatement les factures, une telle absence de contestation ne valant pas reconnaissance de leur justification. L'intimé pouvait apporter cette preuve soit en offrant la preuve par expertise, soit en produisant des documents suffisants pour convaincre le juge du bien-fondé des factures. Or, il s'est borné à produire les conditions d'hospitalisation en service général signées par l'appelante, dont il résulte que cette dernière s'engageait à payer les frais d'hospitalisation conformément aux tarifs en vigueur, ces tarifs se composant, pour les soins somatiques aigus, d'un APDRG (forfait par pathologie) représentant le coût technique et médical de l'hospitalisation et englobant la totalité des prestations dispensées durant le séjour, déterminé sur la base des codes diagnostics et codes opératoires, ainsi qu'un complément en cas de dépassement important des durées standard d'hospitalisation, une taxe de séjour (pour les patients domiciliés à l'étranger) et des prestations non comprises dans l'APDRG ou le forfait par jour (pièces 6 à 9). Contrairement au cas jugé par la Cour de céans dans son arrêt du 28 octobre 2013 (JT 2014 III 60), l'intimé n'a pas produit en première instance – les pièces produites en deuxième instance étant irrecevables – les Tarifs définitifs d'hospitalisation en service général de soins somatiques aigus, ni les costweights, qui auraient permis de vérifier la

conformité des honoraires réclamés avec les tarifs en question. Les pièces produites ne permettent dès lors pas de déterminer de manière certaine le bien-fondé des factures, en l'absence de documents établissant le tarif applicable concrètement, les points médicaux ou techniques et leur valeur. En particulier, s'agissant de la facture principale de 12'056 fr. 20, on ignore à quoi correspond le costweight de 1,064, ainsi que la valeur du point fixé à 11'331 francs. Il en va de même pour les autres factures. Il s'ensuit que l'appel doit être admis, en raison des carences procédurales de l'intimé en première instance.

#### **E. 4**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la demande formée par Y. \_\_\_\_\_ est rejetée. La quotité de l'indemnité de Me Alain Dubuis, conseil d'office de la défenderesse, arrêtée à 7'948 fr. 80 par le premier juge, peut être confirmée. Les frais judiciaires de première instance sont régis par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), l'instance ayant été ouverte avant le 1er janvier 2011. Ils peuvent être confirmés tant dans leur quotité, à hauteur de 3'475 fr., que dans leur répartition, et seront ainsi mis à la charge du demandeur Y. \_\_\_\_\_ par 1'350 fr. et à la charge de la défenderesse P. \_\_\_\_\_ par 2'125 francs. Le demandeur versera des débours de 6'125 fr. à la défenderesse, soit 2'125 fr. à titre de remboursement des frais et 4'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours (art. 5 al. 1 ch. 1 TAv [tarif des frais dus à titre de dépens du 17 juin 1986, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). b/aa) Les frais judiciaires de deuxième instance seront fixés à 758 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'intimé Y. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). bb) Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toutes chances de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera accordé à l'appelante pour la procédure d'appel, l'avocat Alain Dubuis étant désigné comme conseil d'office. Dans sa liste d'opérations produite le 9 mars 2015, Me Alain Dubuis a indiqué avoir consacré 3.95 heures au dossier entre le 6 septembre 2014 et le 14 janvier 2015. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.4]), l'indemnité de Me Dubuis doit être fixée à 787 fr. 60, arrondis à 788 fr., y compris la TVA et les débours par 10 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. cc) L'intimé Y. \_\_\_\_\_ versera par ailleurs à l'appelante P. \_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 décembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.